**Objectif**

Travail sécuritaire NB rémunère le président, le vice‑président et les membres du conseil d’administration de Travail sécuritaire NB pour le temps qu’ils consacrent à assumer leurs responsabilités conformément à la *[Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail](https://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cs/W-14/20221107)*. En vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi*, le lieutenant-gouverneur en conseil a prescrit la rémunération dans le décret en conseil 94-891 du Nouveau-Brunswick, qui est entré en vigueur le 21 décembre 1994.

**Interprétation**

**Taux de rémunération**

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil établit la rémunération des membres du conseil d’administration sous la forme d’une indemnité journalière de :
* 400,00 $ par jour pour le président du conseil;
* 200,00 $ par jour pour les membres du conseil.

Le président, le vice-président et les membres du conseil recevront le plein montant de l’indemnité journalière pour les journées partielles ou complètes de réunions, y compris :

* une réunion sur une journée;
* plusieurs réunions sur une journée;
* une ou plusieurs réunions qui durent moins d’une journée;
* des réunions spéciales;
* la signature électronique des résolutions.

**Cas où une rémunération peut être versée**

1. Le président, le vice-président et les membres du conseil d’administration seront rémunérés pour :
* assister à une réunion du conseil;
* assister à une réunion de comité, lorsqu’ils sont membres du comité;
* une journée afin de se préparer pour une réunion du conseil ou d’un comité, à l’exception des réunions spéciales ou de la signature électronique de résolutions;
* assister à une réunion des intervenants organisée officiellement par le conseil d’administration de Travail sécuritaire NB;
* participer à une formation professionnelle, par exemple le Sommet sur la gouvernance de l’Association des commissions des accidents du travail du Canada;
* assister à des activités spéciales en tant que membre du conseil d’administration de Travail sécuritaire NB, par exemple la réunion générale du personnel de l’organisme;
* participer à l’orientation lorsqu’ils sont nommés au conseil d’administration de Travail sécuritaire NB;
* les déplacements, lorsqu’il n’est pas possible de se déplacer le jour d’une réunion. Le déplacement peut avoir lieu un jour avant et un jour après un jour de réunion.
1. Le vice-président et les membres du conseil d’administration peuvent être rémunérés pour accomplir d’autres tâches du conseil sur demande et avec l’approbation du président du conseil.

**Agir à titre de président du conseil d’administration**

1. Lorsque le vice-président ou un membre du conseil assume le rôle de président d’une réunion du conseil d’administration ou d’un comité, il peut être rémunéré au taux quotidien pour le président.

**Résoudre les divergences**

1. Le comité de gouvernance du conseil examinera au besoin toute indemnité journalière réclamée qui nécessite des précisions et donnera des directives à cet égard.

**Références**

Annexes de la Politique 41-002 – Énoncé de gouvernance :

* Annexe E – Profil du poste – Membre du conseil d’administration
* Annexe F – Profil du poste – Président du conseil d’administration
* Annexe G – Profil du poste – Vice-président du conseil d’administration

**Historique**

Il s’agit de la première diffusion.

**Date d’approbation**

Le 24 novembre 2022